

## Compte rendu de séance

### Séance du 13 Septembre 2017

L' an 2017 et le 13 Septembre à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de  
MINIOT Jacques Maire

**Présents** : Mr MINIOT Jacques, Maire, Mmes : BAUDUIN Jacqueline, BOITEL Christelle, LABOISSE Jeanne-Marie, LEMOINE Béatrice, OLIVIER Sandrine, PAVY Madeleine, SLOMINSKI Michaëlle, TONNOIR Laëtitia, WOZNY Isabelle, MM : BILLET Jean-Michel, BRASSEUR Francis, DEGRUGILLIERS Yves, DELHOMEZ Jacques, DUQUESNOY David, PRUVOST Marcel

Excusé ayant donné procuration : M. MAGNIEN Julien à M. MINIOT Jacques

Absent : M. DAUTREMEPUIS Henri

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 18
- Présents : 16

**Date de la convocation** : 07/09/2017

**Date d'affichage** : 07/09/2017

**A été nommée secrétaire** : TONNOIR Laëtitia

#### **Objets des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

Vente de la parcelle communale cadastrée ZA 276 d'une superficie de 780m<sup>2</sup> - 2017\_46D

Vente des parcelles communales cadastrées ZA 276 et ZA 277 d'une superficie de 780m<sup>2</sup>et 811m<sup>2</sup> - 2017\_47D

Rapport d'activité de la Communauté du Bruaysis 2016 - 2017\_48D

Rapport annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics (assainissement, élimination et valorisation des ordures ménagères, développement économique de l'ex-Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Noeux et Environs - 2017\_49D

Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.-2017\_50D

Application du RIFSEEP au grade des adjoints techniques suite à l'arrêté du 16.06.2017 publié au JO du 12.08.2017- 2017\_51D

#### **Vente de la parcelle communale cadastrée ZA 276 d'une superficie de 780m<sup>2</sup>**

réf : 2017\_46D

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 13 juin 2017 le conseil municipal s'est prononcé pour la mise en vente des deux terrains communaux cadastrés ZA 276 et ZA 277 . Il informe que par courrier du 19 août 2017 Monsieur CASARI Sébastien et Mme DELAYEN Julie se sont portés acquéreur de la parcelle ZA 276 d'une superficie de 780m<sup>2</sup> au prix de 60 000€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve la cession du terrain cadastré ZA n°276 d'une superficie de 780 m<sup>2</sup> à Monsieur CASARI Sébastien et Mme DELAYEN Julie au prix de 60 000€.

Charge la SCP CLEUET BRUNIAU BOULNOIS, notaires à Hersin-Coupigny , Place de l'Hôtel de Ville

-de l'élaboration et la rédaction des actes constitutifs et les pièces annexes (promesse de vente et acte authentique)  
-Autorise Monsieur PRUVOST Marcel, deuxième adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier  
-Dit que les frais inhérents à l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.  
Vote à l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

### **Vente des parcelles communales cadastrées ZA 276 et ZA 277 d'une superficie de 780m<sup>2</sup>et 811m<sup>2</sup>**

réf : 2017\_47D

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 13 juin 2017 le conseil municipal s'est prononcé pour la mise en vente des deux terrains communaux cadastrés ZA 276 et ZA 277 .

Suite à la demande de l'étude notariale la SCP CLEUET BRUNIAU BOULNOIS, il est nécessaire de modifier la délibération du 13 juin 2017 en précisant que le notaire chargé de la vente de ces deux parcelles communales sera la SCP CLEUET BRUNIAU BOULNOIS, notaires à Hersin-Coupigny, Place de l'Hôtel de Ville qui réalisera

- l'élaboration et la rédaction des actes constitutifs et les pièces annexes (promesse de vente et acte authentique)

Autorise Monsieur PRUVOST Marcel, deuxième adjoint à signer tous les documents relatifs à ce dossier

- Dit que les frais inhérents à l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.

Vote à l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

### **Rapport d'activité de la Communauté du Bruaysis 2016**

Réf :2017\_48D

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 16 décembre 2010;

Considérant que Monsieur le Président de la Communauté du Bruaysis adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport annuel d'activité.

Considérant qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport d'activité 2016 de la Communauté du Bruaysis doit être présenté devant le Conseil Municipal de la commune de Maisnil-les-Ruitz.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- Prend acte sans observation du rapport d'activité 2016 de la Communauté du Bruaysis.

### **Rapport annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics (assainissement, élimination et valorisation des ordures ménagères, développement économique de l'ex-Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Noeux et Environs**

Réf :2017\_49D

Vu l'article L.2224-5 et D.2224-3 du Code Général des Collectivités territoriales, introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Considérant que Monsieur le Président d'Artois Comm adresse chaque année au maire de chaque commune membre les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics et des rapports délégataires ;

Considérant la délibération du 28 juin 2017 de l'ex Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs

Considérant qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, les rapports annuels doivent être présentés devant le conseil municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI

le Conseil Municipal à l'unanimité

\* Prend acte des rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics présentés par Artois Comm

### **Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.**

Ref :2017\_50D

M. le maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent. Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
    - à un accroissement temporaire d'activité,
    - à un accroissement saisonnier d'activité,
    - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
  2. chargent Monsieur le Maire jusqu'à la fin de son mandat de :
    - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
    - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
    - procéder aux recrutements,
  3. autorisent le maire à signer les contrats nécessaires,
  4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
    - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
  5. précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
  6. imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.
- Vote à l'unanimité (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

**Application du RIFSEEP au grade des adjoints techniques suite à l'arrêté du 16.06.2017 publié au JO du 12.08.2017**  
**2017\_51D**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 7 avril 2016 le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Expertise Engagement professionnel ( RIFSEEP) partie IFSE a été instauré pour les cadres d'emploi des attachés territoriaux, des adjoints administratifs et des adjoints d'animation ;

Il précise que par arrêté du 16.06.2017 publié au Journal officiel du 12.08.2017 le RIFSEEP peut également s'appliquer au cadre des adjoints techniques.

Il est alors demandé d'émettre dans un premier temps un avis sur la mise en place de la RIFSEEP au cadre des emplois des adjoints techniques.

Le Conseil municipal après discussion émet un avis favorable à la mise en place de la RIFSEEP pour le cadre des adjoints techniques.

Le conseil municipal sera amené à se prononcer de nouveau après avis du comité technique sur la mise en place de la RIFSEEP pour le cadre des adjoints techniques.

**Complément de compte-rendu:**

Le conseil municipal est informé que le contrôle annuel des poteaux d'incendie est désormais à la charge des communes. Il est présenté le devis de Véolia eau dont le coût est basé sur 28 poteaux à un prix unitaire HT de 38€ soit un montant de 1 276.80€ TTC

Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable.

**Informations**

Suite à la rentrée scolaire Mme TONNOIR fait le bilan des effectifs aux deux écoles.

Une signalétique pour la ludothèque sera mise en place

Séance levée à: 19 :50